

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0358

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation du
stationnement
allée Fernand Léger
du 24/04/2023 au 05/05/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EJ/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'entreprise TPH FRANCE va procéder à la réparation d'une conduite Télécom cassée allée Fernand Léger,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 05/05/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 08 h 00 à 17 h 00 sur 4 places face au 2 allée Fernand Léger. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise TPH FRANCE, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TPH FRANCE.

Article 4 : Monsieur ZELOUFI (TPH FRANCE) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 19 avril 2023
Le Maire de NANTERRE
Patrick PARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE

DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Monsieur ZELOUFI (TPH FRANCE) contact@tphfrance.net

Monsieur BLIN (AXIANS) julien.blin@axians.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication